

Numéros du rôle : 702 et 716
Arrêt n° 80/94 du 10 novembre 1994

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant les articles 69bis, alinéa 2, et 70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige, G. De Baets et E. Cerexhe, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par deux arrêts, respectivement n° 47.153 du 3 mai 1994 en cause de Joseph Taye contre le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et n° 47.581 du 25 mai 1994 en cause de Mansoud Bello contre le Commissaire général précité, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 69bis, alinéa 2, et 70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils établissent des distinctions :

- d'une part, entre les candidats réfugiés et les autres catégories d'étrangers, en ce que les premiers peuvent, sur simple décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou d'un de ses adjoints, se voir privés de la possibilité d'introduire une demande de suspension devant le Conseil d'Etat en application de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, alors que les seconds peuvent introduire une telle demande en toutes circonstances;

- d'autre part, entre les candidats réfugiés entre eux, en ce que la possibilité pour les intéressés de pouvoir ou non adresser une demande de suspension au Conseil d'Etat a expressément été laissée à l'appréciation d'une autorité administrative qu'est le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, cette autorité, de par la simple circonstance qu'elle déclare ou non formellement exécutoire nonobstant tout recours la décision contestée ou la mesure d'éloignement, privant ainsi ou non, sans aucun contrôle juridictionnel, les intéressés d'un recours juridictionnel en référé, alors que le référé judiciaire est par ailleurs exclu en application de l'article 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ? »

II. *La procédure devant la Cour*

a) *Dans l'affaire inscrite sous le numéro 702 du rôle*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 5 mai 1994.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 8 juin 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 11 juin 1994.

J. Taye, ayant élu domicile à 4430 Ans, rue W. Jamar 105, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 4 juillet 1994.

b) *Dans l'affaire inscrite sous le numéro 716 du rôle*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 16 juin 1994.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 juillet 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 8 juillet 1994.

Mansoud Bello, ayant élu domicile à 4430 Ans, rue W. Jamar 105, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 4 juillet 1994 et un second mémoire par lettre recommandée à la poste non datée reçue au greffe le 2 août 1994.

c) *Dans les deux affaires*

Par ordonnance du 23 juin 1994, la Cour a joint les affaires.

Par ordonnance du 21 septembre 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 18 octobre 1994.

Cette ordonnance et l'ordonnance de jonction ont été notifiées aux parties ainsi qu'à leur avocat par lettres recommandées à la poste le 22 septembre 1994.

A l'audience du 18 octobre 1994 :

- a comparu :

. Me J. Berten, avocat du barreau de Liège, pour J. Taye et M. Bello;

- les juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

B.1. Les questions posées portent sur la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution des articles 69*bis*, alinéa 2, et 70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui ont été annulés par l'arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994.

B.2. En raison de l'effet rétroactif des arrêts d'annulation, les questions préjudicielles n'ont plus d'objet.

Par ces motifs,

la Cour

déclare :

les questions préjudicielles sont sans objet.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 10 novembre 1994, par le siège précité, dans lequel le juge Y. de Wasseige est remplacé, pour le prononcé, par le juge J. Delruelle, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior